



## Directive sur le délai de revendication

**06\_03**

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
	Août 2012		

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Revendication, Délai, Recevabilité
Bases légales	Articles 106 à 109 LP
Jurisprudence	
Doctrine	La revendication dans la poursuite ordinaire (présentation Powerpoint/MO) janvier 2011 (cf. annexe)
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

La LP ne fixe aucun délai au tiers pour annoncer une revendication.

Selon une jurisprudence constante, codifiée aujourd'hui à l'article 106 alinéa 2 LP, une revendication peut être formulée tout au long de la procédure de poursuite, jusqu'à la distribution des deniers.

Cependant, une annonce tardive formulée par le tiers pourrait être de nature à compromettre les droits du créancier, par exemple parce qu'il a engagé des frais pour continuer la procédure ou parce qu'il a perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance.

C'est pourquoi le Tribunal fédéral considère que la déclaration de revendication doit intervenir dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit de revendiquer s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière.

A l'examen de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ressort qu'une revendication devrait être considérée comme tardive, et par conséquent être rejetée, lorsqu'elle est communiquée à l'Office environ **5 mois** après la connaissance de la saisie ou du séquestre (ATF 106 III 57; ATF 104 III 42; ATF B.80/1996 du 15 mai 1996).

Toutefois, dans l'appréciation de la recevabilité d'une revendication, il faut tenir compte du fait que le point de départ du délai n'est pas forcément la connaissance de la saisie ou du séquestre par le revendiquant; en effet, si la validité de ces mesures est contestée (par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance ou par la voie de l'opposition au séquestre devant le juge), le Tribunal fédéral considère que le tiers revendiquant peut différer sa déclaration jusqu'à l'issue du litige.

Autrement dit, le délai de 5 mois devrait être calculé dès la décision de l'autorité de surveillance admettant la validité de la saisie, dès le jugement ou l'arrêt cantonal confirmant la validité du séquestre, ou dès l'arrêt du Tribunal fédéral en cas de recours (DCSO/39/11 du 3 février 2011).

En application de la jurisprudence fédérale, l'autorité de surveillance genevoise a ainsi eu l'occasion de constater la recevabilité d'une revendication formulée après 40 jours (décision Villa 284/1985), 2 mois (décision Interfreight 684/1984) et 3 mois (décision Roch 73/1987).